



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le neuf septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, Mme Michelle NOERO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Christine MOLINO, M. Damien SCANDOLA, M. Adrien ARSENTI, Conseillers Municipaux

A donné procuration :

M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal à M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire.

M. Christian CRISCI, Conseiller Municipal à Mme Christine MOLINO, Conseillère Municipale.

Mme Jessica JAMES, Conseillère Municipale à Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Absents excusés : Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Sébastien GOUBELY, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir été convoqués à cette réunion publique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et avoir reçu la convocation plus de trois jours francs avant la séance.

Il est donné lecture du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire précise que la délibération n°10 « Création d'un emploi permanent 1,74 heures » est retirée.

Il propose de rajouter la délibération n°22 « Attribution d'une subvention à l'association Peille Football Club ».

Il demande à Monsieur François ALZIARI, Adjoint au Maire, d'apporter des explications sur ces deux délibérations. Pour la délibération retirée, Monsieur ALZIARI précise que la personne souhaite rester à la vacation et pour celle rajoutée c'est parce que l'on a reçu la demande de l'association.

Pas d'infos travaux.

1- Décision Modificative n°1 du budget principal de la commune

RAPPORTEUR : M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2025_25 en date du 11 avril 2025, adoptant le budget unique de la commune pour l'exercice 2025 ;

Il convient de voter une décision modificative n°1 sur le budget de la commune pour l'exercice 2025, comme proposé ci-dessous :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011 Charges à caractère général	142 607€	Chapitre 013 Atténuations de charges	18 000€
Chapitre 014 Atténuations de produits	7 393€	Chapitre 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	50 000€
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 000€		
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-100 000€		
Total	68 000€	Total	68 000€

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	-82 000€	Chapitre 021 Virement à la section de fonctionnement	-100 000€
		Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 000€
Total	-82 000€	Total	-82 000€

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la décision modificative N°1 du budget communal et inscrit les sommes prévues au budget comme déterminées dans le tableau ci-dessus.

2- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le budget principal de la commune

RAPPORTEUR : M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les états de produits communaux transmis le 4 juillet 2025 par Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Cagnes Sur Mer ;

Vu l'admission en non-valeur de créances anciennes, d'un montant de total 1 390,55 € ;

Considérant que ce montant permettrait d'apurer complètement les restes à recouvrer de ce budget ;

Considérant que le conseil municipal se doit de valider leur admission en non-valeur concernant le budget principal de la commune de Peille,

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il explique également qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il est proposé au conseil municipal d'admettre ces créances irrécouvrables en non-valeur,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Dit qu'il y a lieu d'admettre la somme de 1 390,55€ irrécouvrable en non-valeur, telle que détaillée sur l'état joint en annexe de la présente délibération présenté par Monsieur le Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Cagnes Sur Mer.

Monsieur le Maire demande à Madame Elodie CASENOVE des explications. Il s'agit d'une demande du comptable public de Cagnes Sur Mer.

3- Fixation du plafond d'achat de la carte bancaire de la commune pour l'année 2026

RAPPORTEUR : M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024_105 en date du 10 octobre 2024, fixant le plafond de la carte bancaire communale auprès de la Caisse d'Épargne, à 50.000 € (cinquante mille euros) ;

Considérant que les délais de paiement des sommes dues aux fournisseurs doivent-être réduites dans la mesure du possible, notamment pour les entreprises locales qui exercent leur activité dans un contexte économique tendu ;

Considérant que le paiement direct par carte bancaire s'effectue quasiment sans délai ;

Il est proposé de maintenir le plafond de la carte bancaire communale à 50.000 € pour l'année 2026.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Se prononce favorablement au maintien du plafond de 50.000 € de la carte bancaire communale pour l'année 2026, auprès de la Caisse d'Épargne.

4 - Participation au 107^{ème} Congrès des Maires à Paris

RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022_121 concernant la prise en charge des frais de missions des agents et des élus, en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2024_70, en date du 20 juin 2024, portant modification de la délibération n°2022_121 ;

Considérant que le 107^{ème} Congrès des Maires de France aura lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025 inclus.

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal peuvent donner lieu à des missions spéciales entraînant un déplacement indispensable et inhabituel dans l'intérêt de la commune, notamment pour collecter des informations en lien avec la gestion communale, participer à des ateliers et échanger des expériences au niveau national ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite s'y rendre avec Madame Béatrice ELLUL, Monsieur Serge CASTAN, Madame Christiane DELAIRE, Adjointes au Maire et Madame Christine MOLINO, conseillère municipale

Il est proposé au conseil municipal compte tenu de la situation actuelle due à l'inflation, de prendre en charge le remboursement des frais sur présentation des justificatifs, à hauteur de 200 € par nuitée et 30 € par repas.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- De prendre en charge le remboursement des frais sur présentation des justificatifs, à hauteur de 200 € par nuitée et 30 € par repas.
- Que la carte d'achat pourra être utilisée pour le paiement des nuitées et des repas mais les tarifs n'excéderont pas 200€ par nuitée et 30€ par repas.
- Et précise que le montant de ces remboursements sera prélevé sur les crédits inscrits à l'article 65312 du budget de la commune.

Monsieur Jean-Marc SIMONI s'interroge par rapport au montant dépassé si c'est à la charge de l'élu ou pas qui s'y rend. Monsieur le Maire lui répond que oui.

5 - Location d'un local commercial à la Grave de Peille à Madame Emilie MASANTE

RAPPORTEUR : Mme NICOLE OUDINOT, conseillère municipale

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de Madame Emilie MASANTE, gérante de la société « Aux ciseaux d'Emilie », pour la location d'un local communal situé 758 route des Clues à La Grave de Peille, en vue d'un salon de coiffure,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer un bail commercial avec la société « Aux ciseaux d'Emilie » pour une durée de 9 ans à partir du 1^{er} octobre 2025, et de fixer le prix à 151,37€ (cent cinquante et un euros et trente-sept centimes) par trimestre pour une superficie d'environ 46 m².

Un exemplaire de projet du bail est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise la société « Aux ciseaux d'Emilie » à occuper un local commercial pour une durée de 9 ans à partir du 1^{er} octobre 2025, et de fixer le prix à 151,37€ (cent cinquante et un euros et trente-sept centimes) par trimestre pour une superficie d'environ 46 m².
- Accepte que Monsieur le Maire signe le bail commercial ainsi que tous documents relatifs à ce bail.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à cette nouvelle commerçante qui habite à la Grave de Peille.

6 - Convention de mise à disposition de la parcelle AB 771 située chemin du vieux moulin à la Grave de Peille à M. CANO pour l'installation d'un camion pizza

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint spécial

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de Monsieur Henri CANO de disposer d'un emplacement sur la commune de Peille pour pouvoir y installer son camion pizza,

Considérant que la parcelle AB 771 située chemin du vieux moulin est disponible,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter de mettre à disposition pour un montant de 5€ symbolique par mois la parcelle AB 771 située chemin du vieux moulin à la Grave de Peille à Monsieur CANO pour l'installation de son camion pizza, à compter du 1^{er} novembre 2025 et pour une durée de six mois.

Monsieur le Maire précise que Monsieur CANO aura à sa charge l'eau et l'électricité consommées sur le site. Un exemplaire du projet de convention est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte de louer la parcelle AB 771 située chemin du vieux moulin pour un montant de 5€ symbolique par mois à Monsieur Henri CANO à compter du 1^{er} novembre 2025 et pour une durée de six mois,

Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint à la présente délibération.

Pour la mise en place de cette convention, Monsieur le Maire remercie Monsieur Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, pour sa patience et sa bienveillance.

7 - Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie des jardins partagés au Pous avec l'EHPAD Victor Nicolaï

RAPPORTEUR : M. Damien SCANDOLA, conseiller municipal

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le souhait de l'administrateur délégué de l'EHPAD Victor Nicolaï, Monsieur Yves PACQUET, de disposer d'une partie des jardins partagés situés au Pous pour des activités de jardinage pour les personnes âgées de l'EHPAD Victor Nicolaï,

Vu le projet de convention d'occupation avec l'EHPAD pour la mise à disposition à titre gracieux des deux planches C et D d'une superficie totale de 64,5 m², parcelle cadastrée E n° 0521, dont le plan est joint à la présente délibération,

Considérant que l'EHPAD s'engage à maintenir le jardin dans un bon état d'entretien et de propreté et à sa charge. L'accès à l'arrivée d'eau sera utilisé de manière raisonnée tout en respectant les différentes restrictions en vigueur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte de louer gracieusement une partie des jardins partagés au Pous avec l'EHPAD Victor Nicolaï et autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint à la présente délibération.

8 - Ratification de la convention de coopération public-public pour la gestion de la salle communautaire Yvette Nicolaï avec la CCPP

RAPPORTEUR : Mme Christine MOLINO, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°25 06 15 en date du 17 juin 2025 de la Communauté de Communes du Pays des Paillons approuvant la mise en place de conventions de coopération public-public pour les salles communautaires de Berre les Alpes, l'Escarène et Peille.

Considérant que ces conventions permettent d'organiser la coopération de la CCPP et de la commune concernée pour assurer le fonctionnement de l'équipement communautaire. Cela se traduira par la mise en place d'un comité de pilotage propre à la salle qui sera composée de représentants (élus et techniciens) à parts égales de la CCPP et de la commune concernée, et qui sera chargé du pilotage commun de l'action culturelle de la salle.

Ces conventions de coopérations public-public entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux ans.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter et de ratifier la convention de coopération public-public pour la gestion de la salle communautaire Yvette Nicolaï avec la CCPP.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte et ratifie la convention de coopération public-public pour la gestion de la salle communautaire Yvette Nicolaï avec la CCPP, dont un exemplaire signé est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique qu'à la Communauté de Communes du Pays des Paillons il a fallu « aligner » toutes les conventions des salles communautaires car il y a eu des soucis dans des salles. En ce qui concerne la salle Yvette Nicolaï, il n'y a pas de problème car elle est en majorité occupée par l'ASCP et le Comité des Fêtes.

Il précise qu'il y aura le 21 décembre prochain un spectacle de Gospel à la salle Yvette Nicolaï et il invite tous les élus à s'y rendre.

9 - Conditions et tarifs de location des gîtes communaux pour l'exercice 2026

RAPPORTEUR : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint spécial

Considérant que la convention de mandat de gestion avec les Gîtes de France et le Tourisme Vert des Alpes-Maritimes doit être renouvelée pour chaque gîte communal ;

Vu l'état ci-joint en annexe qui fixe les tarifs de location de ces gîtes communaux qui paraîtront dans le catalogue 2026 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les tarifs de location à paraître dans le catalogue 2026 (frais annexes en sus) pour chacun des gîtes communaux mentionnés sur l'état joint à la présente délibération ;

Précise que la part revenant au Fermier Relais Départemental des « Gîtes de France » 55 Promenade des Anglais à 06000 NICE pour l'accomplissement des missions sera de 13,8 % TTC ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat pour chaque gîte allant du 20 décembre 2025 au 09 janvier 2027.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là des mêmes conventions avec Gîtes de France que les années passées.

Il explique qu'on a la chance d'avoir ces gîtes sur la commune et qu'ils peuvent également nous être utiles en cas de crise.

10 - Création d'un emploi permanent adjoint technique

RAPPORTEUR : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02 Octobre 2023;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 23,50 heures hebdomadaires pour répondre aux besoins du Pôle Affaires Scolaires et à des fins d'amélioration du service public rendu;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 23,50 heures hebdomadaires.

Filière : *TECHNIQUE*

Cadre d'emplois : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique territorial

En cas d'impossibilité de pouvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux. Il pourra être amené à accomplir des heures complémentaires et supplémentaires.

Le tableau des effectifs sera modifié comme énoncé ci-dessus à compter du 15 septembre 2025,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, selon les conditions énumérées ci-dessus.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges du personnel.

11 - Modification du forfait vacation du poste de vacataire pour l'entretien ponctuel du village

RAPPORTEUR : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération 2024_98 du 8 août 2024 qui créer un poste de vacataire pour l'entretien ponctuel du village jusqu'au 8 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant forfait vacation du week-end d'un emploi de vacataire pour l'entretien du village les week-ends,

Considérant que les missions seront spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu et seront rémunérées à la vacation et après service fait.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée communale :

- De modifier le montant du forfait brut par week-end de vacation d'un poste pour l'entretien du village

- Que la rémunération soit effectuée sur la base d'un montant brut de 230 euros par week-end de vacation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De créer un emploi de vacataire pour l'entretien du village les week-ends et jours fériés, selon les conditions énumérées ci-dessous.
- La création d'un poste de vacataire pour une durée de deux ans.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges du personnel.

12 - Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique au tableau des effectifs de 25,50 heures à 26,50 heures

RAPPORTEUR : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 91_298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2024_11 du 8 février 2024 portant création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet pour une quotité de 25,50/35^{ème} ;

Considérant que conformément à l'article L542-3 du Code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, et lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet en raison de 26,50/35^{ème} pour répondre aux besoins de service du Pôle Affaires Scolaires et à des fins d'amélioration du service public rendu ;

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10 % de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus ;

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures » ;

Considérant les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10 % de l'emploi d'origine ;

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet.

En cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des effectifs sera modifié comme énoncé ci-dessus à compter du 15 septembre 2025,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique créé par la délibération n°2024_11 de 25,50 heures à 26,50 heures.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges du personnel.

13 - Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique au tableau des effectifs de 10,42 heures à 11,47 heures

RAPPORTEUR : M François ALZIARI, Adjoint au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 91_298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2024_99 du 08 Août 2024 portant création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet pour une quotité de 10.42/35^{ème} ;

Vu le Tableau des effectifs de la Commune de Peille adopté par le Conseil Municipal le 02 octobre 2023 par la délibération n°2023_114 ;

Considérant que conformément à l'article L542-3 du Code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, et lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet en raison de 11.47/35^{ème} pour répondre aux besoins de service du Pôle Affaires Scolaires et à des fins d'amélioration du service public rendu ;

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10 % de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus ;

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures » ;

Considérant les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10 % de l'emploi d'origine ;

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet.

En cas d'impossibilité de pouvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des effectifs sera modifié comme énoncé ci-dessus à compter du 15 septembre 2025,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique créé par la délibération n°2024_99 de 10,42 heures à 11,47 heures.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges du personnel.

14 - Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique au tableau des effectifs de 27,50 heures à 28,50 heures

RAPPORTEUR : M François ALZIARI, Adjoint au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n° 91_298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2024_101 du 08 Août 2024 portant création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet pour une quotité de 27,50/35^{ème} ;

Vu le Tableau des effectifs de la Commune de Peille adopté par le Conseil Municipal le 02 octobre 2023 par la délibération n°2023_114 ;

Considérant que conformément à l'article L542-3 du Code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, et lorsque lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet en raison de 28,50/35^{ème} pour répondre aux besoins de service du Pôle Affaires Scolaires et à des fins d'amélioration du service public rendu ;

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10 % de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus ;

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures » ;

Considérant les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10 % de l'emploi d'origine ;

Considérant dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet.

En cas d'impossibilité de pouvoir ce poste par voie statutaire, l'emploie pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des effectifs sera modifié comme énoncé ci-dessus à compter du 15 septembre 2025.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- De modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique créé par la délibération n°2024_101 de 27,50 heures à 28,50 heures.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges du personnel.

Monsieur le Maire explique que ces délibérations concernent le service scolaire et qu'elles sont en lien avec celles votées le 10 juillet dernier. Il s'agit d'aligner les temps de travail des agents et ce sont des calculs très compliqués.

Monsieur François ALZIARI, Adjoint au Maire chargés des Affaires Scolaires, précise qu'il s'agit d'annualisation.

15 – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

RAPPORTEUR : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, qui indique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal délibération n°2023_114 du 2 octobre 2023 ;

Il appartient au Conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de créer un poste pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'agent polyvalent de garderie de cantine et d'entretien des bâtiments communaux pour une durée maximale de 12 mois.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires pour une durée maximale de 12 mois.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter la création d'emploi non permanent ainsi proposée.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, charges du personnel.
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

16 – Accueil d'un bénévole en service civique

RAPPORTEUR : M. Cyril PIAZZA, Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Service National,

Vu la loi n°2010-214 du 10 mars 2010, qui instaure le service civique afin de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront gagner en confiance, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir tant citoyen que professionnel, tout en se mobilisant sur des défis sociaux et environnementaux,

Vu le décret 2010-485 du 12 mai 2010, relatif au service civique et à l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le programme de l'engagement civique,

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : *solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.*

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doivent pas s'y substituer ;
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévole préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir ;
- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

La Mission locale, sous l'agrément de l'Union Nationale des Missions Locales, agréée par l'Agence de service civique, mettra à disposition leurs volontaires auprès de la commune de Peille.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il sera signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps de travail représentera 24 heures hebdomadaires ;
- Il donnera lieu à une indemnité nette mensuelle de 619,83 euros qui se décomposera :
 - 1) D'une part directement versée par l'agence de service public de l'État au volontaire, dont le montant s'élève à 504,98 euros,

2) D'une part communale, en tant qu'organisme d'accueil, la Mairie de Peille versera au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport d'un montant de 114,85 euros.

- Un tuteur sera désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- Une formation civique et citoyenne sera dispensée par la Mission locale comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Considérant que le service civique est un dispositif qui correspond aux finalités des projets municipaux par le développement d'actions complémentaires d'intérêt général répondant aux nouveaux enjeux sociaux,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune de Peille que pour les jeunes de 16 à 25 ans ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE,

- De mettre en place le dispositif du service civique en partenariat avec la Mission Locale EST 06 MENTON, pour une mission de service civique dans le domaine « Facilité le lien entre les jeunes et les institutions », pour un temps de travail de 24 heures hebdomadaires à compter du 1er octobre 2025 pour une durée de 8 mois;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'engagement de service civique avec le volontaire et la Mission Locale EST 06 MENTON ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

17 - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial

RAPPORTEUR: Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 2 octobre 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial , catégorie C, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

- Chargé de communication et événementiel.

En cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en raison des nécessités de service.

L'agent devra justifier d'une expérience de 2 ans dans le secteur public ou privé.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial. L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions conformément à la délibération.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du

Filière : Administratif

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial

Grade : Adjoint administratif territorial

- ancien effectif 2
- nouvel effectif 3

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de créer l'emploi ainsi proposé
- de modifier le tableau des emplois en conséquence,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, chapitre 012, charges de personnel.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là de créer un poste à la communication pour l'agent qui ne revient pas.

18 - Suppression de 12 emplois

RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02/10/2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 09 septembre 2025 sur les suppressions d'emplois.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de 12 emplois permanents à temps complet et temps non complet dans différentes filières de la fonction publique territoriale, conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emploi à TC ou TNC à supprimer	Délibérations Créant les postes	Motifs
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe	1	2023-44	Poste vacant
C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif	1	2002-117 modifié par 2024-117	Poste vacant
FILIÈRE TECHNIQUE					
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	1 1	2022-19 2023-43	Postes vacants
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	2	2022-20 2024-12	Poste vacant
C	Adjoint technique	Adjoint technique	4 temps complet	2021-130	Poste vacant
FILIÈRE ANIMATION					
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1	2024-115	Poste vacant
FILIÈRE SOCIALE					
C	ATSEM	ATSEM	1	05/01/2007	Poste vacant
TOTAL			12		

En conséquence de quoi, il résultera que le tableau des effectifs sera modifié comme ci-dessous :

Filière : **ADMINISTRATIVE**

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif

Grade : Adjoint administratif Principal 1^{er} classe ancien effectif: 5
nouvel effectif: 4

Cadre d'emplois : Adjoint administratif
Grade : Adjoint administratif
ancien effectif: **2**
nouvel effectif: **1**

Filière : **TECHNIQUE**

Cadre d'emplois : Adjoint technique
Grade : Technicien Principal 1^{er} classe
ancien effectif: **5**
nouvel effectif: **3**

Cadre d'emplois : Adjoint technique
Grade : Adjoint technique Principal de 2e classe
ancien effectif: **5**
nouvel effectif: **3**

Cadre d'emplois : Adjoint technique
Grade : Adjoint technique
ancien effectif: **18**
nouvel effectif: **14**

Filière : **SOCIALE**

Cadre d'emplois : Agent spécialisé des écoles maternelles
Grade : ATSEM principale 1^{er} classe
ancien effectif: **4**
nouvel effectif: **3**

Filière : **ANIMATION**

Cadre d'emplois : Adjoint d'animation
Grade : Adjoint d'animation
ancien effectif: **2**
nouvel effectif: **1**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte la modification du tableau des effectifs comme proposée ci-dessus.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là de postes inoccupés qu'il faut refermer.

19 - Régularisation et adoption du tableau des emplois de la commune de Peille

RAPPORTEUR : M. Adrien ARSENTO, conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1 disposant que les emplois sont créés par l'organe délibérant,

Vu les différentes délibérations portant suppression d'emplois permanents,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, soit le conseil municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les emplois de la commune de Peille,

Considérant que la présente délibération a pour objet de régulariser dans son intégralité les emplois de la commune de Peille,

Considérant qu'il y a lieu de supprimer des emplois vacants,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 septembre 2025 sur les différentes suppressions de postes,

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : le tableau des emplois en annexe de cette délibération est ainsi modifié et adopté à compter du 15 septembre 2025. Celui-ci sera mis à jour et annexé à chaque délibération de création ou de suppression d'emploi.

Article 2 : Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur les emplois permanents créés ci-dessus. Les emplois non permanent étant de fait uniquement pourvu par des contractuels.

Article 3 : Cette délibération liste au jour de son entrée en vigueur les emplois permanents et non permanents de la commune de Peille.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre : 012.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- De régulariser et d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- De modifier le tableau des emplois comme proposé.

20 - Acquisition d'une pièce (d'après titre) formant le lot numéro 2 d'un immeuble sis à Peille, cadastrée section E n° 409 et d'une parcelle de terre, cadastrée section E numéro 528, appartenant à Céline DAVID née GAUBERTI

RAPPORTEUR : M. Cyril PIAZZA, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le courrier en date du 04 août 2025, de Madame DAVID Céline qui a confirmé sa proposition de vente dudit lot 2 (actuellement modifié en F3), dépendant d'un immeuble sis à Peille, 1 place Jean MIOL, cadastré section E n° 409 pour une contenance de 50ca et d'une parcelle de terre attenante, cadastrée section E numéro 528, pour une contenance de 7a59ca, moyennant un prix total de 175 000€ ;

Considérant que cette opération présente un intérêt général, tant d'un point de vue social, avec la possibilité de construire des logements sociaux, que d'un point de vue urbanistique avec la requalification de l'entrée du village, dans le cadre du label « village d'avenir » ;

Considérant que cette opération serait portée à terme par l'Établissement public foncier (EPF) Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte la proposition de vente de Madame DAVID Céline, concernant lesdits biens, au prix énoncé ci-dessus avec faculté de substitution.

Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès du notaire de leur choix, pour la signature de l'acte.

Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de ces biens.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, Madame Christiane DELAIRE et Monsieur François ALZIARI, Adjoints au Maire, sont désignés pour représenter la commune pour la signature de l'acte notarié.

Monsieur le Maire fait remarquer ici le terme de « faculté de substitution » ce qui signifie qu'un autre acquéreur peut acheter aussi le bien. L'idée est que l'Etablissement Public Foncier peut se proposer.

21 – Approbation du projet de convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF)

RAPPORTEUR: Mme Christine MOLINO, conseillère municipale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience » ;

Vu le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement Public Foncier (E.P.F) de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le Règlement Local d'Urbanisme applicable sur la commune ;

Vu le projet de convention habitat à caractère multi-sites entre la commune de Peille et l'E.P.F. PACA ci-joint ;

Considérant que l'E.P.F. PACA est un outil au service des collectivités territoriales pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols ;

Considérant que la commune de Peille est attentive à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat de son territoire et qu'elle souhaite voir se développer une offre de logement adaptée à sa population tout en tenant compte des caractéristiques territoriales ;

Considérant que de par sa situation géographique, la commune subit une pression foncière importante ne permettant pas à la commune de porter financièrement la réalisation d'opération conformes à ses ambitions ;

Considérant ainsi que la commune n'a pas la maîtrise des projets de logements qui se développent sur son territoire ;

Considérant que la commune a sollicité l'E.P.F. pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat sur la commune prioritairement sur le court terme ;

Considérant que l'ensemble du territoire de la commune est concerné par la recherche de secteurs cibles, qui devront être validés par la commune et répondre aux critères définis par l'E.P.F. avant son intervention ;

Considérant que le choix de l'opérateur à qui sera revendu les biens acquis sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la commune et de l'E.P.F. et que l'E.P.F. assurera ensuite la revente des biens dans le cadre de projets validés par la commune ;

Considérant que cet outil permettant une maîtrise des fonciers stratégiques du territoire peut-être mis en place après la signature d'une convention d'habitat à caractère multi-sites entre la commune de Peille et l'E.P.F. PACA pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2031.

Considérant que le montant de la convention envisagé est fixé à 1 000 000 (un million) d'EUROS hors taxes, avec un objectif de production de 30 logements en mixité sociale sur la durée de la convention dont au moins 40% de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale, accession à prix maîtrisé) ;

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Il correspond au montant maximum sur lequel la Commune est engagée pour mener les opérations de maîtrise foncière à son terme.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la proposition de convention habitat à caractère multi-sites avec l'E.P.F. PACA,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention habitat à caractère multi-sites avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que tous les avenants s'y rapportant sans que l'économie générale de la convention n'en soit bouleversée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER la proposition de convention habitat à caractère multi-sites avec l'E.P.F. PACA, dont le projet et les annexes sont ci-joints,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention habitat à caractère multi-sites avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que tous les avenants s'y rapportant sans que l'économie générale de la convention n'en soit bouleversée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune signe une convention pour un million d'euro avec l'EPF. Ce dernier devrait venir en substitution de l'acquisition de la maison DAVID par la commune.

Il précise que c'est l'EPF qui portera les démarches (choix du promoteur, suivi des chantiers, etc...).

Monsieur le Maire espère surtout faire des logements à caractère social à l'entrée du village car il y a beaucoup de demandes et ça devient compliqué.

22 - Attribution d'une subvention à l'association Peille Football Club

RAPPORTEUR : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'action de la commune en matière sportive ;

Vu la demande de l'association Peille Football Club, qui a sollicité une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000€ de septembre 2025 à juin 2026 à la commune de Peille.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter d'attribuer cette subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000€ à l'association Peille Football Club.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000€ à l'association Peille Football Club.

Monsieur le Maire explique que l'association Peille Football Club a beaucoup de frais notamment le paiement des arbitres, les maillots, les terrains et l'adhésion à la Fédération.

L'idéal serait de mettre en commun les terrains de football de la vallée pour faire faire des économies aux associations.

Monsieur le Maire remercie François ALZIARI, Adjoint au Maire, pour son implication.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des Décisions suivantes :

N°	DATE	OBJET	SOCIETE	MONTANT TTC
DECISION N°49/2025	11/07/202 5	Actualisation du loyer de M MAC DOUGALL Alex – Jardin quartier de l’Arma parcelle E1045	M MAC DOUGALL Alex	80,26€ annuel
DECISION N°50/2025	11/07/202 5	Actualisation du loyer de Mme PRISLEC Sybille – Jardin quartier Les Barmettes parcelle E438	Mme PRISLEC Sybille	80,26€ annuel
DECISION N°51/2025	17/07/202 5	Renouvellement de l’adhésion au CEREMA pour 2025	CEREMA	500€ annuel
DECISION N°52/2025	18/07/202 5	Actualisation du loyer de M MORIN Jean-Luc – Appartement 34 rue Félix Faure	M MORIN Jean-Luc	417.50€ mensuel
DECISION N°53/2025	11/09/202 5	Location du studio la Gabelle à la SPA de Monaco du 11 au 25 septembre	SPA Monaco	400€

Monsieur le Maire termine la séance en remerciant chaque élu présent ainsi que les agents de la commune pour leur travail.

Il remercie Madame LAZZA, présente dans le public.

La séance est levée à 20 heures 40

La secrétaire de séance,

Le maire,



Mme Nicole OUDINOT.

M. Cyril PIAZZA.